



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

Marseille le **19 DEC. 2023**

**Arrêté n° 2023 – 324 PC modifiant l'arrêté n°2023-273 A du 30 mars 2023 portant autorisation environnementale pour l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN), une plateforme de compostage, une déchetterie et une plateforme d'entreposage de déchets, au chemin du Vallon Dol, lieu-dit « La Montagne », sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, par la société VALSUD**

- Vu** la directive 199/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V et l'article R.181-45 ;
- Vu** les articles L.181-3, R.181-12 et 13, D 181-15-9 du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement et son article L. 541-1 II-4 définissant le principe de proximité ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrête ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif a la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022 – 272 SUP du 29 mars 2023 modifiant les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°63-2006 A du 24 janvier 2007 sur la bande de 200 m en périphérie de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALSUD sur son site de Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-273 portant autorisation environnementale pour l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN), une plateforme de compostage, une déchetterie et une plateforme d'entreposage de déchets, au chemin du Vallon Dol, lieu-dit « La Montagne », sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, par la société VALSUD

**CONSIDERANT** que dans l'étude d'impacts jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée, l'exploitant s'est engagé en page 252 sur le fait que les flux de poids lourds liés aux apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux seront au maximum de 50 rotations par jour jusqu'au 31 décembre 2024 puis de 30 rotations par jour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette limitation du trafic routier est liée à la massification des déchets en amont des apports sur le site ainsi qu'à la diminution progressive des capacités de stockage de l'ISDND qui passeront à 175 000 tonnes par an (hors matériaux d'exploitation) en 2023 et 2024 à 100 000 tonnes par an (hors matériaux d'exploitation) à partir de 2025 ;

**CONSIDERANT** que le site est desservi par une route d'accès et qu'un processus est en cours pour améliorer et sécuriser la desserte, avec une instance de suivi conforme ;

**CONSIDERANT** que les réflexions menées en 2023 au sein de l'instance de suivi prévue par l'article 9.1.1 et dans le cadre du comité d'usagers piloté par l'exploitant et intégrant les représentants des parents d'élèves, les directeurs d'école concernés et la mairie de Marseille ont montré l'intérêt de procéder à des modifications des horaires de circulation permettant une meilleure sécurité routière pour les populations riveraines ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le texte de l'article 9.1.1 de l'arrêté n°2023-273 A du 30 mars 2023 est remplacé par la rédaction suivante :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les engins et véhicules circulant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

Les prescriptions imposées par le service gestionnaire de la voie d'accès au site (circulation en convoi, limitation de vitesse, limitation des horaires de circulation...) doivent être respectées en toutes circonstances.

Au moins deux voitures pilotes assurent dans le sens de la descente le convoiement des camions de PTAC supérieur à 3,5 tonnes de transport de déchets ultimes.

Ces voitures pilotes doivent être reconnaissables et visibles (bandes fluorescentes et phosphorescentes, gyrophare...). Les voitures pilotes limiteront à 30 km/h la vitesse de ces camions dans le sens de la descente aux abords des lieux sensibles (écoles, zones d'habitations denses notamment).

Les voitures pilotes accompagnent ces camions de la sortie du site jusqu'au croisement chemin des Bourrely et chemin de la Bigotte. En tout état de cause, la circulation des convois sera interrompue aux entrées et sorties d'écoles aux horaires, jours et périodes définis ci après. Ces périodes sont appelées coupures

L'exploitant doit organiser dans le site une aire de stationnement dédiée aux véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes. Ces derniers doivent attendre dans le site, pendant les coupures.

À compter du 1er janvier 2024, pendant les périodes scolaires, les camions d'un PTAC supérieur à 3.5 t ne pourront accéder et quitter le site le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi de 8h10 à 8h50, de 11h10 à 11h40, de 13h10 à 13h40 et de 16h10 à 17h00 et le mercredi de 8h10 à 8h50 et 16h10 à 17h00. Pendant les congés scolaires, les camions d'un PTAC supérieur à 3.5 t ne pourront accéder et quitter le site le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h10 à 8h50 et 16h10 à 17h00

Le trafic total induit par les apports de déchets ultimes sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 50 rotations par jour maximum pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes jusqu'au 31 décembre 2024.

À compter du 1er janvier 2025, le trafic total induit par les apports de déchets ultimes sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 30 rotations par jour maximum pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes

L'exploitant tiendra à jour un registre qui permet de justifier à tout moment du trafic généré par son activité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une instance de suivi présidée par le Préfet des Bouches-du-Rhône et composée des principales collectivités concernées (Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Métropole Aix Marseille Provence, Ville de Marseille, commune de Septèmes-les-Vallons) est chargée de suivre le strict respect de ces prescriptions, de poursuivre les travaux d'analyse sur l'amélioration de la desserte routière du site au titre de la sécurité routière sur la base des études réalisées en 2022 par le CEREMA et, en lien avec ces préconisations, de suivre la bonne réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole au titre de sa compétence en matière de voirie. »

## **Article 2 : Recours**

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
- (a)- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 : Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Septèmes-les-Vallons et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Septèmes-les-Vallons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Septèmes-les-Vallons, les Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Simiane-Collongue, Marseille, le Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, la Métropole Aix Marseille Provence.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 4 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de Bouches-du-Rhône,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur de l'agence régionale de santé PACA,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont copie sera remise à l'exploitant.

Marseille, le **19 DEC. 2023**

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**



**Cyrille LE VELY**